



# PAC

## PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 3

*La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?*

*C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.*

*Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.*

*ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de*

*l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.*

*En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.*

*Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.*

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la commune de Morlincourt.

Les communes concernées sont les suivantes : ABBECOURT, APPILLY, AUDIGNICOURT, BABOEUF, BAILLY, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT, BERLANCOURT, BESME, BETHANCOURT-EN-VAUX, BICHANCOURT, BLERANCOURT, BOURGUIGNON-SOUS-COUCY, BRETIGNY, BUSSY, CAILLOUEL-CREPIGNY, CAISNES, CAMELIN, CAMPAGNE, CANDOR, CANNECTANCOURT, CARLEPONT, CATIGNY, CAUMONT, CHIRY-OURSCAMPS, COMMENCHON, CRISOLLES, CUTS, CUY, DIVES, ECUVILLY, EVRICOURT, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GRANDRU, GUISCARD, GUIVRY, LAGNY, LARBROYE, MANICAMP, MAREST-DAMPCOURT, MAUCOURT, MONDESCOURT, MORLINCOURT, MOULIN-SOUS-TOUVENT, MUIRANCOURT, NAMPCEL, NEUFLIEUX, NOYON, OGNES, PASSEL, PIMPRESZ, PONT-L'EVEQUE, PONTOISE-LES-NOYON, PORQUERICOURT, QUESMY, QUIERZY, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SAINT-AUBIN, SAINT-LEGER-AUX-BOIS, SAINT-PAUL-AUX-BOIS, SALENCY, SEMPIGNY, SERMAIZE, SUZOY, THIESCOURT, TRACY-LE-MONT, TRACY-LE-VAL, VARESNES, VAUCHELLES, VILLE

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

[http://160.92.130.81/patnat/index.php?recup\\_num\\_dep=60&submit=Valider](http://160.92.130.81/patnat/index.php?recup_num_dep=60&submit=Valider)

### Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Znieff de type 1 :

- \* - [COTEAU DE BELLE-FONTAINE ET BOIS DE CUTS](#)
- \* - [COTEAUX DE MOULIN-SOUS-TOUVENT](#)
- \* - [COTEAUX DU VALLON DU RU DE MILLEVILLE A ATTICHY](#)
- \* - [COURS DE LA MEVE](#)
- \* - [FORÊT DOMANIALE DE L'HÔPITAL](#)
- \* - [FORÊTS DE L'ANTIQUE MASSIF DE BEINE](#)
- \* - [LES MONTAGNES DE PORQUERICOURT A SUZOY, BOIS DES ESSARTS](#)
- \* - [MASSIF DE THIESCOURT/ATTICHE ET BOIS DE RICQUEBOURG](#)
- \* - [MASSIF FORESTIER D'AVRICOURT/REGAL ET MONTAGNE DE LAGNY](#)
- \* - [MASSIF FORESTIER DE COMPIÈGNE, LAIGUE ET OURSCAMPS-CARLEPONT](#)
- \* - [MASSIF FORESTIER DE FÈVE/MANICAMP/ARBLINCOURT](#)
- \* - [PRAIRIES INONDABLES DE L'OISE DE BRISSY-HAMÉGICOURT À THOUROTTE](#)
- \* - [VALLON DU COTEAU DU TROU HENRI À NAMPCEL](#)

L A B I O D I V E R S I T É

Znieff de type 2 :

\* - VALLÉE DE L'OISE DE HIRSON À THOUROTTE

\* - ZONE INTERFORESTIÈRE DE PASSAGE DES GRANDS MAMMIFÈRES PIERREMANDE-PRAAST

### **Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**

- \* - PE 03 : Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp
- \* - PE 07 : Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil

### **Continuités écologiques**

- \* - corridor n° 60021
  - \* - corridor n° 60037
  - \* - corridor n° 60052
  - \* - corridor n° 60059
  - \* - corridor n° 02086
  - \* - corridor n° 60105
  - \* - corridor n° 02139
  - \* - corridor n° 02140
  - \* - corridor n° 60126
  - \* - corridor n° 60150
  - \* - corridor n° 60181
  - \* - corridor n° 60192
  - \* - corridor n° 60227
  - \* - corridor n° 60270
  - \* - corridor n° 60291
  - \* - corridor n° 60340
  - \* - corridor n° 02456
  - \* - corridor n° 60431
  - \* - corridor n° 60443
  - \* - corridor n° 60471
  - \* - corridor n° 60492
  - \* - corridor n° 60511
  - \* - corridor n° 02631
  - \* - corridor n° 02671
  - \* - corridor n° 02686
  - \* - corridor n° 60610
  - \* - corridor n° 60625
  - \* - corridor n° 60641
  - \* - corridor n° 60655
  - \* - corridor n° 60676
  
  - \* - corridor faune n°34
  - \* - corridor faune n°35
  - \* - corridor faune n°36
  - \* - corridor faune n°37
  - \* - corridor faune n°38
  - \* - corridor faune n°39
  - \* - corridor faune n°40
- \* - corridor n° 02034
  - \* - corridor n° 60043
  - \* - corridor n° 60055
  - \* - corridor n° 02078
  - \* - corridor n° 02093
  - \* - corridor n° 60117
  - \* - corridor n° 60118
  - \* - corridor n° 60124
  - \* - corridor n° 60129
  - \* - corridor n° 02207
  - \* - corridor n° 60189
  - \* - corridor n° 60198
  - \* - corridor n° 60263
  - \* - corridor n° 60287
  - \* - corridor n° 02362
  - \* - corridor n° 60348
  - \* - corridor n° 60389
  - \* - corridor n° 60438
  - \* - corridor n° 60445
  - \* - corridor n° 60488
  - \* - corridor n° 60507
  - \* - corridor n° 60519
  - \* - corridor n° 60537
  - \* - corridor n° 60582
  - \* - corridor n° 60603
  - \* - corridor n° 60617
  - \* - corridor n° 60632
  - \* - corridor n° 60642
  - \* - corridor n° 60657

Les corridors mentionnés ci dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à repreciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

## Natura 2000

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)

- \* - [Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp.](#)
- \* - [Moyenne Vallée de l'Oise.](#)

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats)

- \* - [Massif forestier de Compiègne, Laigue.](#)
- \* - [Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny.](#)

Concernant les sites Natura 2000, j'attire votre attention sur le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que les documents de planification des communes dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas. Vous trouverez des renseignements sur cette procédure via le site internet de la DREAL :

<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/demande-d-examen-au-cas-par-cas-a1411.html>

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le décret disponible à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026313963&dateTexte=&categorieLien=id>

A noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucun site classé ou inscrit et aucune réserve naturelle nationale ou régionale. De même, elles ne sont pas concernées par un arrêté de protection de biotope.

## Bois et forêts

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Il est rappelé qu'à l'article R 130-20 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'existence de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Leur repérage sur un document cartographique pourra être utile pour assurer leur préservation (art. L.130.1 ou art. L.123-1-5.7° du C.U.).

Le document d'urbanisme devra prendre en compte les boisements existants, en développant le rôle tant écologique, cynégétique, paysager, récréatif, touristique, productif, alluviale ou anti-érosif qu'ils jouent sur le territoire communal ou intercommunal pour un éventuel classement (art. L.130.1 du C.U.), une éventuelle protection (art. L.123-1-5.7° du C.U.) ou un zonage spécifique "N" indice "f" pour création d'un secteur naturel forestier.

Les différents articles 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) du règlement des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (forte pente, taillis, futaie...) afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc...). Ne pas négliger ces risques et nuisances.

Concernant l'article 13 du règlement, l'interdiction de certaines essences est à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans cet article. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé.

Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doivent obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L.341 et suivants du Code Forestier pour les particuliers et L.214-13 du même code pour les collectivités locales. Les dispositions de l'article L.341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier. De ce fait, il ne semble pas nécessaire de couvrir ceux-ci par une servitude encore plus forte d'espace boisé classé régie par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, ni par un classement au titre de l'article L.123-1-5 (7°) du même code.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, soit parce que le boisement a un rôle paysager, écologique, cynégétique, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif, anti-éolien ou autre, elle se fera d'une manière forte par l'application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, ou d'une manière plus souple d'application avec l'article L 123-1-5.7° du même code.

Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger; il est conseillé l'application de l'article L123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000, ZPS ou ZSC , il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du Code de l'Urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisés, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB. Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place. Consulter, pour ce thème, le lien suivant : <http://www.natura2000-picardie.fr>



